

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.570 du 23 novembre 1999

A.83.113/VIII-1309

En cause : **BRANKART** Remy,
ayant élu domicile chez
Me Alain VAN DER HEYDEN, avocat,
Place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1999 par Remy BRANKART qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 relatif aux agents des services du gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARON, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse expose que le requérant n'a pas intérêt à agir; qu'en effet, si son diplôme universitaire de licencié en travail n'est pas expressément mentionné à l'article 2 de l'arrêté attaqué, il résulte d'une lettre du Secrétaire permanent au recrutement que ce diplôme lui permettra de prendre part aux concours de recrutement organisés conformément à l'arrêté attaqué;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant déduit que son recours est devenu sans objet; qu'il y a dès lors lieu de considérer qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.